

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté

autorisant la société SURCA à exploiter un centre de transit de déchets issus des collectes sélectives et de déchets industriels banals sur la commune de COURGEAC.

*Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente du 30 novembre 2000 ;
- VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU la circulaire n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;
- VU la demande présentée le 11 avril 2002 par la Société SURCA à COURGEAC à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective et de déchets industriels banals issus des déchetteries et des entreprises locales ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 octobre 2002 au 14 novembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 9 octobre 2002 ;
- VU l'avis définitif du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 décembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 octobre 2002 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 19 septembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 8 octobre 2002 ;
- VU l'avis du conseil général de la Charente en date du 13 novembre 2002 ;
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente en date du 19 septembre 2002 ;
- VU l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 octobre 2002 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 8 octobre 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 janvier 2003 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de COURGEAC, SAINT-MARTIAL et SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT en dates respectives des 23 octobre, 24 octobre et 21 novembre 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 Janvier 2003

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 février 2003

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société SURCA, dont le siège social est situé à PESSAC (33607) au 20 avenue Gustave Eiffel Parc Industriel B.P. 184, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Sablières » (parcelles n^{os} 167, 168 et 169 de la section E du cadastre), commune de COURGEAC, une station de transit de déchets comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	3 000 tonnes par an	Autorisation
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées		

1.2 - Nature des déchets admissibles

Les déchets pouvant être admis sur la station de transit de COURGEAC sont :

- les déchets propres et secs issus de la collecte sélective (« sacs jaunes ») des ordures ménagères,
- les déchets industriels banals (DIB) propres et secs issus des collectes effectuées dans les entreprises et des apports dans les déchetteries : bois, papiers, cartons, plastiques, ferrailles.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets industriels spéciaux, des déchets hospitaliers, des ordures ménagères brutes (« sacs noirs » de la collecte sélective par exemple), des déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non peltable, pulvérulent non conditionné, contaminé, des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

1.3 - Origine géographique des déchets admissibles

L'origine géographique des déchets est limitée au Sud-Charente et comprend :

- les communes de PLASSAC-ROUFFIAC, CRESSAC-SAINT-GENIS, BESSAC, ORIOLLES, YVIERS, RIOUX-MARTIN, SAINT-ROMAIN, SAINT-SEVERIN,
- les communautés de communes des Trois B, du Blanzaçais, du Montmorélien, du pays d'Aubeterre, du pays de Chalais, d'Horte et Lavalette, de la Vallée de l'Echelle et Charente Boème Charraud.

1.4 - Installations non visées au tableau précédent

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.5 - Conformité au dossier déposé

La station de transit est implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Bilan déchets

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus et enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets seront identifiés au minimum par leur nature, leur origine géographique et leur catégorie (ordures ménagères triées ou DIB).

2.11 - Bilan de fonctionnement (cf. AM du 17 juillet 2000)

L'exploitant établit tous les dix ans à compter de la date de la présente autorisation un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

2.12 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

2.13 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2.4	Rapport d'accident ou d'incident	En cas d'accident ou d'incident
2.10	Bilan déchets	Trimestriellement
4.3	Refus de déchets	En cas de refus
9.1	Mesure de bruit	Au plus tard, 3 mois après la mise en fonctionnement

TITRE II – AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION

ARTICLE 3 – CONSTRUCTION

3.1 - Règles d'implantation

L'exploitant respecte, dans l'implantation des structures qui abritent ses installations, les règles de distances suivantes :

- le poste de transit est implanté à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Avant d'entreprendre l'exploitation de la station de transit, l'exploitant devra avoir fait nettoyer le site des produits qui y ont été déposés par le passé. Ces produits doivent être éliminés dans le respect du titre VI du présent arrêté. L'exploitant fera aussi procéder au débroussaillage du terrain. L'exploitation de la station pourra débuter après accord de l'inspection des installations classées.

3.2 - Intégration paysagère

L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'aménagement paysager de son installation, qui comprendra au minimum la plantation d'arbres et de haies vives en bordure du site.

3.3 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres pour, d'une part, interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les déchets propres et secs.

La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.4 - Aménagements des aires

Les voies de circulation et les aires de stationnement et de stockage seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'installation doit être conçue de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

3.5 - Capacité de l'installation

Au niveau du quai de transfert la station disposera au maximum de trois bennes d'environ 35m³ chacune. Toute benne déposée sur le site et non mise à quai doit être vide.

3.6 - Spécificités des réceptacles de déchets

Les bennes, dans lesquelles sont déversés les déchets, sont construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et seront étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION

4.1 - Fonctionnement de la station de transit

La réception des déchets propres et secs se fera de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi. En raison des jours fériés et seulement pour rattraper la collecte sélective des ordures ménagères (« sacs jaunes »), la station pourra fonctionner exceptionnellement le samedi de 8h00 à 17h00.

Les déchets peuvent être stockés sur le site au maximum 24 h 00. Cette durée est portée au plus à 48 h 00 lors des apports exceptionnels le samedi pour rattrapage de collecte.

Les déchets sont évacués en totalité de 8h00 à 17h00, vers le centre de tri de CLERAC.

Les issues sont fermées en dehors des moments d'apport ou d'enlèvement de déchets.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Il est interdit de déposer des déchets sur le site lorsque les bennes, dans lesquelles les déchets sont déversés, ne sont pas préalablement arrivées à la station.

4.2 - Bâchage des bennes

Le stockage des déchets, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Entre chaque déversement, les bennes de stockage des déchets en transit doivent être couvertes pour éviter les envols de déchets et la mise en contact des déchets avec des eaux de pluie.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

4.3 - Contrôle des déchets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec l'article 1.2 du présent arrêté.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le

retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Le triage des ordures est interdit.

4.4 - Entretien de l'installation

Les aires de circulation et de stockage sont nettoyées avant la fermeture journalière.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

4.5 - Présence d'animaux

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des installations Classées pendant une durée de 1 an.

De même, l'exploitant lutte si besoin contre les insectes par un traitement approprié.

TITRE III – EAU

ARTICLE 5 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitation de la station de transit ne nécessite aucun prélèvement et aucune consommation d'eau.

ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS

6.1 - Collecte des effluents liquides

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales traitées et rejetées au milieu naturel ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ainsi que le milieu récepteur aux abords et à l'aval du point de rejet, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

6.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Nord-ouest du terrain, au niveau de la RD 142	Eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbure	Réseau communal eaux pluviales

Le point de rejet est repéré sur les plans tenus à jour visés à l'article 6.1 ci-dessus.

6.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le point de rejet présenté à l'article 6.2 doit, de plus, être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser des contrôles externes (prélèvements et analyses) par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées en tant que de besoin ou à la demande de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats sera alors transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans le respect des normes fixées à l'annexe I. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

7.2 - Rétention des aires

Le sol des aires de stockage et de circulation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement.

7.3 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être recueilli et confiné le temps de réaliser des analyses et de vérifier la conformité de ces effluents aux normes de rejet fixées en annexe.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE IV – AIR

ARTICLE 8 – PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

TITRE V – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 9 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.1 - Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies à l'annexe II.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans un délai de trois mois à compter de la mise en fonctionnement de son installation puis périodiquement, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité définie de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores doit être faite selon la méthode fixée en l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VI – DECHETS

ARTICLE 10 – ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

10.1 - Type de déchets générés

La station de transit n'est, par ses activités, productrice que de boues issues du séparateur d'hydrocarbures.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10.2 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VII – RISQUE

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

11.1 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, ainsi qu'à l'importance de la station, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures ou une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, contenant au minimum 60 m³. Ce point d'eau devra être situé à moins de 200 mètres de la station de transit. Il devra être implanté en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci.
- des extincteurs répartis sur la station de transit bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'implantation des ouvrages à installer s'effectuera en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.

11.2 - Interdiction des feux

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

12.1 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ou non autorisées à y entrer ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

12.2 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

12.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues.
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'accueil et le guidage des secours.

12.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations (déversement et reprise des déchets) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

12.5 - Consigne de circulation

Les véhicules amenant et emportant des déchets sur l'installation visée par le présent arrêté doivent respecter l'itinéraire de circulation défini en collaboration avec la commune de COURGEAC c'est-à-dire que les entrées et sorties de la station de transit se font par la D141 et plus précisément :

- Les camions apportant des déchets sur le site empruntent le trajet suivant :
 - depuis la D24, prendre la D70 à droite après le bourg de COURGEAC, tourner à gauche pour rejoindre la D141 puis au carrefour de « La Poissauderie » tourner à droite vers « Les Sablières ».
- Les camions emportant des déchets du site empruntent le trajet suivant :
 - de « la Sablière » direction « La Poissauderie », au carrefour prendre la D141 vers la droite.

En aucun cas les camions ne devront circuler sur l'axe allant de « La Sablière » à la route d'Aubeterre-Barbezieux (D21) sauf les camions ramassant la collecte sélective dans les résidences situées à proximité de la station de transit.

Toutes dispositions seront prises pour limiter le nombre de rotation des camions. Plus particulièrement, la tare des camions devra être connue de manière à supprimer la circulation liée aux pesées à vide après le vidage des camions.

12.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de COURGEAC, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 mars 2003

Le Préfet,
P / Le Préfet
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

**ANNEXE I : REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES**

Paramètres	Normes de rejet
température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	100 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté	100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Critères de respect des valeurs limites

ex : *Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.*

ANNEXE II : BRUIT VALEURS LIMITES
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*